

# RÈGLEMENT D'INTERVENTION LOCAL FONDS RÉGIONAL DES TERRITOIRES VOLET ENTREPRISES

Vu le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,

Vu le Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020,

Vu le Régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020,

Vu le Régime d'aides exempté n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,

Vu l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 du 20/03/2020 (Journal officiel de l'Union européenne / 2020/C 91 I/01),

Vu le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Régime SA n°56985 (2020/N) – France – COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises,

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-2, L.1111-8 et R.1111-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de l'application de la loi NOTRe,

Vu les délibérations du Conseil régional en date des 25 et 26 juin 2020, et du 10 juillet 2020,

Vu le règlement budgétaire et financier adopté le 9 octobre 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 084-2020 en date du 22 septembre 2020,

Vu la convention régionale signée en date du 13 octobre 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°... en date du 8 décembre 2020,

Vu l'avenant à la convention régionale du 13 octobre 2020, signé le...

#### Préambule

La crise sanitaire liée au Covid-19 et la période de confinement en résultant ont engendré une grande difficulté économique et financière des entreprises de l'économie de proximité. Pour accompagner ce tissu d'entreprises, la Région Bourgogne Franche-Comté et la Communauté de communes des Vosges du sud conviennent d'un Pacte régional avec les territoires.

Ce pacte régional repose sur deux fonds indissociables :

- un fonds régional d'avances remboursables,
- un fonds régional des territoires, sous forme de subventions, mis en œuvre par les EPCI et composé de deux volets : un volet « entreprises » et un volet « collectivités ».

Par décision du conseil communautaire n° 084-2020 du 22 septembre 2020, la communauté de communes a validé ce dispositif et par conventionnement la contribution de l'EPCI aux côtés de la Région, le 13 octobre 2020.

Les aides disponibles à travers le fonds régional des territoires, dans le cadre de la délégation d'octroi proposée par la Région et les règlements d'intervention afférents, peuvent être instruites et allouées selon des critères définis par la communauté de communes. Les modalités d'instruction et les critères d'éligibilité sont ainsi précisés, en conformité du cadre proposé dans les règlements d'intervention régionaux.

#### Article 1 : Soutien à l'investissement des entreprises

Les aides proposées sont destinées à soutenir et promouvoir les projets des entreprises favorisant :

- La pérennité des entreprises de l'économie de proximité sur le territoire
- La réorganisation suite à la crise des modes de production, d'échanges et des usages numériques
- La valorisation des productions locales et des savoir-faire locaux
- La construction d'une économie locale durable, résiliente et vertueuse
- L'adaptation et l'atténuation du changement climatique

#### Article 1.1: Les entreprises éligibles

Les entreprises bénéficiaires du fonds régional des territoires sont les très petites entreprises (TPE) de 0 à 10 salariés inclus en Équivalent Temps Plein (ETP). Les secteurs d'activité concernés sont : commerce, artisanat, services et bâtiment et les entreprises bénéficiaires présentées les caractéristiques suivantes :

- Avoir leur siège sur le territoire de la communauté de communes
- Etre inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire de métiers
- Être pérennes et à jour de leur cotisations fiscales et sociales

Les SCI, entreprises en cours de liquidation, les professions libérales dites réglementées et les entreprises industrielles ne peuvent prétendre à ce dispositif.

# Article 1.1.1: Les dépenses éligibles : investissements matériels immobilisables, immatériels, charges des remboursements d'emprunt

# A. Les dépenses éligibles au titre de l'investissement matériel immobilisable :

- Matériel à haute performance énergétique ou environnementale (ex. : chauffage, climatisation, etc.)
- Matériel de modernisation ou de remplacement à destination de la production (ex. : remplacement de matériel(s) vétuste(s), etc.)
- Équipement informatique

# B. Les dépenses éligibles au titre de l'investissement immatériel :

- Acquisition de logiciel à usage bureautique ou productique
- Formation du personnel et accompagnement à l'utilisation de ressources

# C. Les charges des remboursements d'emprunts, pour la partie en capital :

Le reste à charge d'emprunt dû à partir de l'entrée en vigueur de la convention

#### Article 1.1.2 : Les dépenses inéligibles

- Achat de véhicules et matériels roulant, à l'exception des véhicules spécialement aménagés pour la réalisation de l'activité
- > Acquisition de matériel et équipement réalisée en location par option d'achat (crédit-bail, leasing, etc.)
- > Coût de la main-d'œuvre concernant des travaux réalisés par l'entreprise en interne
- Les dépenses de travaux directement liées à un usage résidentiel
- Aides à l'immobilier d'entreprise : elles sont de la compétence exclusvie du bloc communal et pourront être complétées, le cas échéant, par les dispositifs régionaux dédiés en vigueur

#### Article 2 : Soutien à la trésorerie

Le soutien au fonctionnement des entreprises constitue un complément des aides allouées par la Communauté des communes des Vosges du sud. Il permet de soutenir les entreprises au titre des pertes de chiffres d'affaires. Cette aide à la trésorerie est cumulable avec une aide à l'investissement.

Les entreprises éligibles doivent présenter les mêmes caractéristiques que celles citées à l'article 1.1.

#### Article 3 : Montant et taux du soutien à l'investissement et à la trésorerie

Le <u>soutien à l'investissement</u> prend la forme d'une subvention calculée sur le montant hors taxe (HT) de la dépense éligible. Cette subvention est encadrée selon les critères suivants :

- Subvention plafonnée à 10 000 euros pour les dépenses d'investissements matériels ou immatériels
- Subvention plafonnée à 5 000 euros pour les charges des remboursements d'emprunts liés à des investissements, pour la partie en capital
- > Plafond de 50 % du montant des dépenses éligibles
- Les dépenses concernées sont celles réalisées à partir de la signature de la convention régionale, <u>à savoir</u> le 13 octobre 2020

Le <u>soutien à la trésorerie</u> prend la forme d'une subvention au titre de la perte de chiffre d'affaires constatée par les entreprises. Cette subvention est encadrée selon les critères suivants :

- Subvention attribuée aux entreprises ayant subi une fermeture administrative
- Subvention attribuée aux entreprises non fermées et constatant une perte de chiffre d'affaires
- Subvention plafonnée à 3 000 euros, dans la limite de la perte de chiffre d'affaires non-compensée au titre du fonds de solidarité national et autres dispositifs de soutien
- La subvention prend effet à la date de signature de l'avenant à la convention régionale, à savoir le ...

# Article 4 : Modalités de demande et d'attribution de la subvention

Le soutien à l'investissement et au fonctionnement des entreprises est opéré par les services de la Communauté de communes des Vosges du sud.

La <u>demande d'aide en investissement</u> doit faire apparaître la nature de la dépense et sa portée pour l'entreprise, notamment en matière de développement.

La <u>demande d'aide en fonctionnement</u> (aide à la trésorerie) doit faire apparaître la perte de chiffre d'affaires constatée par l'entreprise.

Les demandes et l'attribution des subventions procèdent comme suit :

- Dépôt d'un dossier de demande d'aide par l'entreprise au titre du fonds régional des territoires à l'attention de Monsieur le Président de la CCVS, <u>par voie postale</u>: Communauté de communes des Vosges du sud, 26 bis Grande Rue, 90170 Étueffont, ou <u>par voie électronique</u>: <u>economie@ccvosgesdusud.fr</u>
- > Un accusé de réception est adressé au demandeur dès réception du dossier complet
- > L'instruction du dossier est réalisée par les services de la communauté de communes
- La demande d'aide est étudiée en bureau communautaire et validée par le conseil communautaire
- > Après validation de l'aide accordée, une lettre de notification sera adressée à l'entreprise
- Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur présentation des factures acquittées ou d'attestations produites par un expert-comptable
- Les aides sont allouées dans la limite des budgets disponibles

Le dossier de demande d'aide devra comporter les éléments suivants préalablement à tout commencement d'exécution :

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée
- Liste des dirigeants
- > Extrait k-bis, registre du commerce, registre des métiers ou avis INSEE
- Relevé d'identité bancaire ou postal
- Liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années (excepté les entreprises créées en 2020)
- Bilans, compte de résultat et annexes et liasses fiscales du dernier exercice clos (excepté les entreprises créées en 2020)
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale
- Documents complémentaires :

Pour la demande d'aide en investissement	Pour la demande d'aide en fonctionnement
1/ Document décrivant la nature de la dépense envisagée ou réalisée et sa portée pour l'entreprise, notamment en matière de développement 2/ Plan de financement de l'opération envisagée (accompagnée éventuellement de devis et d'un échéancier prévisionnel de réalisation) ou réalisée	1/ Attestation sur l'honneur de fermeture administrative et de perte de chiffre d'affaires 2/ Attestation sur l'honneur du dépôt ou non d'une demande d'aide au titre du fonds de solidarité national (FSN) (si aide reçue au titre du FSN : préciser le montant perçu)

# **Article 5: Dispositions diverses**

- Le présent règlement d'intervention local est valide jusqu'au 31 décembre 2021
- ➤ L'entreprise bénéficiaire s'engage à conserver une activité sur le territoire jusqu'au 31 décembre 2021
- L'entreprise bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide accordée par la communauté de communes et à apposer le logo-type sur tous supports de communication
- La communauté de communes pourra communiquer, par tous biais, sur l'entreprise bénéficiaire et sur l'aide attribuée